

## Arrêt

n° 307 542 du 30 mai 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X - X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, Mme C. M. L., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »).*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 novembre 2019. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 20 décembre 2022, aux motifs que votre récit comportait d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels, empêchant ainsi le Commissariat général de tenir pour fondées les craintes que vous invoquez relatives à votre activité de sensibilisation en rapport avec les activités de mobilisation de votre mari pour le compte du parti Bundu dia Mayala (ci-après « BDM »). Les craintes relatives à vos activités pour le mouvement du Peuple Mokonzi en Belgique ont également été considérées comme non fondées. La demande de votre mari a fait également fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général le 20 décembre 2022. Le 20 janvier 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°294 408 du 19 septembre 2023, celui-ci a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.*

*Le 18 août 2023, vous introduisez une demande de régularisation selon l'article 9bis de la loi de 1980.*

*Sans être retournée en RDC, le 13 octobre 2023, vous introduisez votre deuxième et présente demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et déposez une carte de membre du mouvement Peuple Mokonzi et un témoignage en votre faveur rédigé par [B. L.] accompagné de copies de ses documents d'identité*

#### **B. Motivation**

*Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.*

*Il est en effet à noter que dans le cadre du traitement de votre première demande, des besoins procéduraux spéciaux avaient été retenus par le Commissariat général en raison de la présence, lors de votre entretien personnel, de votre enfant âgé d'un an. Plusieurs pauses avaient effectivement eu lieu et la possibilité d'en demander d'autres vous avait été offerte.*

*Cependant, dans la mesure où la présente demande fait l'objet d'un traitement sur dossier, sans qu'un entretien personnel ne soit nécessaire, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général déclare la demande irrecevable.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé, à savoir le fait que vous seriez recherchée en raison de votre activité de sensibilisation en rapport avec l'appartenance de votre mari à l'Église BDK et avec son engagement au sein de sa branche politique, le parti BDM (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 17, 18 et 20) et que votre participation à des manifestations organisées par des mouvements d'opposition en Belgique était connue des autorités congolaises. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Cce ») avait confirmé cette analyse. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation à l'encontre de cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les*

*étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En ce qui concerne les déclarations selon lesquelles vous participez aux activités du mouvement Peuple Mokonzi depuis 2019, le Commissariat général observe que vous invoquez déjà cet élément lors de votre précédente demande. Toutefois, au terme de son analyse, le Commissariat général avait considéré que vous ne démontriez aucunement que les autorités congolaises seraient au courant de votre participation à des conférences, marches ou sit-in organisés par des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique. De plus, le Commissariat général soulignait que la nature et la fréquence de votre engagement ne permettait pas d'établir que vous aviez occupé une fonction impliquant une responsabilité particulière ou entraînant une visibilité singulière. Comme relevé ci-dessus, le Conseil du contentieux des étrangers avait confirmé l'analyse du Commissariat général.*

*À l'occasion de la présente demande, vous déposez une copie de votre carte de membre du mouvement Peuple Mokonzi (Farde « Documents », n°3). Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir quel est votre rôle au sein de « Peuple Mokonzi », vous déclarez être « simple membre » (Dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 18). En outre, la production de cette carte de membre ne peut être considérée comme un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection. En effet, cette carte de membre permet tout au plus de prouver votre affiliation au mouvement en 2022 mais elle n'indique aucun élément qui permettrait de considérer que vous auriez une fonction spécifique et une visibilité particulière au sein du mouvement.*

*Ensuite, vous déposez un témoignage en votre faveur rédigé par [B. L.], leader du mouvement Peuple Mokonzi et daté du 28 septembre 2023 (Farde « Documents », n°2). Toutefois, force est de constater que le document contient principalement des éléments de portée générale, dont l'objet est la dénonciation des agissements des différents dirigeants congolais, de Kabila à Tshisekedi. À propos de votre mari, le témoignage se contente d'affirmer qu'il est « bel et bien combattant activiste engagé au sein du mouvement Peuple Mokonzi de Belgique » et qu'il se bat « pour les intérêts de [vos] frères et sœurs qui souffrent ». [B.] indique par ailleurs qu'en cas de retour en RDC, vous « finir[ez] comme ces autres compatriotes en étant victime du régime politique illégal de KANAMBE alias Joseph Kabila et de ses complices ». Vous concernant il dit que vos enfants et vous-même êtes en danger sans autre précision. Partant, il apparaît que le document n'apporte aucune information précise et concrète au sujet de votre engagement et de vos activités à votre mari et vous au sein du mouvement. Dès lors, le document ne dit rien de la teneur ou de la visibilité de votre engagement et ne peut donc pas augmenter la probabilité pour vous de pouvoir bénéficier de la protection internationale.*

*Par ailleurs, pour rappel, il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de [B.] et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.*

*Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont [B.] selon Africa Sans Haine, cf. COI Focus, « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », op.cit. ) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites.*

*Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.*

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Votre époux, [L. M. K. B.] (CG : XXX), a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part du Commissariat général.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

La deuxième décision, prise à l'égard de la seconde partie requérante, M. B. L. M. K., est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 novembre 2019. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 20 décembre 2022, aux motifs que votre récit comportait d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels, empêchant ainsi le Commissariat général de tenir pour fondées les craintes que vous invoquiez relatives à votre appartenance à l'Église Bundu dia Kongo (ci-après « BDK ») et à votre engagement au sein du parti Bundu dia Mayala (ci-après « BDM »). Vos craintes relatives à vos activités en Belgique pour des mouvements d'opposition tels que le Peuple Mokonzi et l'Apareco ont également été considérées comme non fondées. Le 20 janvier 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°294 408 du 19 septembre 2023, celui-ci a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Le 18 août 2023, vous introduisez une demande de régularisation selon l'article 9bis de la loi de 1980.

Sans être retourné en RDC, le 13 octobre 2023, vous introduisez votre deuxième et présente demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et déposez un témoignage en votre faveur rédigé par [B. L.] accompagné de copies de ses documents d'identité, ainsi qu'une carte de membre du mouvement Peuple Mokonzi.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que dans le cadre du traitement de votre première demande, des besoins procéduraux spéciaux avaient été retenus par le Commissariat général en raison de vos difficultés d'expression. Des pauses avaient eu lieu à différents moments de votre entretien et l'officier de protection chargée de vous entendre vous avait précisé de prendre votre temps pour vous exprimer à votre aise.

Cependant, dans la mesure où la présente demande fait l'objet d'un traitement sur dossier, sans qu'un entretien personnel ne soit nécessaire, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé, à savoir le fait que vous seriez recherché en raison de votre appartenance à l'Église BDM et votre engagement au sein de sa branche politique, le parti BDK (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 17 et 20), ainsi que le fait que votre participation à des manifestations organisées par des mouvements d'opposition présents en Belgique était connue des autorités congolaises. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Cce ») avait confirmé cette analyse. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation à l'encontre de cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations selon lesquelles vous êtes membre du mouvement Peuple Mokonzi depuis 2022, le Commissariat général observe que vous invoquez déjà cet élément lors de votre précédente demande. Toutefois, au terme de son analyse, le Commissariat général avait considéré que vous ne démontriez aucunement que les autorités congolaises seraient au courant de votre participation à des conférences, marches ou sit-in organisés par des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique. De plus, le Commissariat général soulignait que la nature et la fréquence de votre engagement ne permettait pas d'établir que vous aviez occupé une fonction impliquant une responsabilité particulière ou entraînant une visibilité singulière. Comme relevé ci-dessus, le Conseil du contentieux des étrangers avait confirmé l'analyse du Commissariat général. En outre, dans le cadre du recours que vous avez déposé contre la décision de refus qui vous a été notifiée par le Commissariat général, vous avez transmis au Conseil du contentieux des étrangers une copie de votre carte de membre du mouvement « Peuple Mokonzi », carte que vous déposez à nouveau dans le cadre de votre présente demande de protection internationale (Farde « Documents », n°2). La production de cette carte de membre ne peut dès lors être considérée comme un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection. En outre, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur ce document : « le Conseil est d'avis que les documents annexés à la note complémentaire du 25 août 2023 ne

permettent pas d'arriver à une autre conclusion : la carte de membre du requérant à la plateforme « Peuple Mokonzi » permet uniquement de prouver son affiliation en 2022 mais elle n'indique aucun élément qui permettrait de considérer qu'il aurait une fonction spécifique et une visibilité particulière au sein de cette plateforme » (Cce, arrêt 294 408 du 19 septembre 2023, point 4.4.2.2).

Ensuite, vous déposez un témoignage en votre faveur rédigé par [B. L.], leader du mouvement Peuple Mokonzi et daté du 28 septembre 2023 (Farde « Documents », n°2). Toutefois, force est de constater que le document contient principalement des éléments de portée générale, dont l'objet est la dénonciation des agissements des différents dirigeants congolais, de Kabila à Tshisekedi. À votre propos, le témoignage se contente d'affirmer que vous êtes « bel et bien combattant activiste engagé au sein du mouvement Peuple Mokonzi de Belgique » et que vous vous battez « pour les intérêts de [vos] frères et sœurs qui souffrent ». [B.] indique par ailleurs qu'en cas de retour en RDC, vous « finirez comme ces autres compatriotes en étant victime du régime politique illégal de KANAMBE alias Joseph Kabila et de ses complices ». Partant, il apparaît que le document n'apporte aucune information précise et concrète au sujet de votre engagement et de vos activités au sein du mouvement. Dès lors, le document ne dit rien de la teneur ou de la visibilité de votre engagement et ne peut donc pas augmenter la probabilité pour vous de pouvoir bénéficier de la protection internationale.

Par ailleurs, pour rappel, il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de [B.] et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont [B.] selon Africa Sans Haine, cf. COI Focus, « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », op.cit. ) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites.

Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Votre épouse, [M. C. L.] (CG : XXX) a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part du Commissariat général.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par la Commissaire générale à l'encontre de deux conjoints, tous deux de nationalité congolaise. Les requérants invoquent les mêmes nouveaux éléments et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La Commissaire générale déclare irrecevable les demandes de protection internationale des requérants pour les mêmes motifs. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 294 408 du 19 septembre 2023 du Conseil, dans lequel il a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elles y invoquent les mêmes faits et éléments que dans leur première demande d'asile et déposent un témoignage de B. K., leader du mouvement « Peuple Mokonzi », ainsi que leur carte de membre de ce mouvement.

5. Dans le cadre de leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

6. Les parties requérantes invoquent la violation : « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8<sup>e</sup> livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion conscientieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation »<sup>1</sup>.

En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elles demandent : « A titre principal, [d]e réformer la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriades, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée, [à] titre subsidiaire, [d]e réformer la même décision et, en conséquence, d'octroyer à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire, [à] titre infiniment subsidiaire, [d]annuler la même décision, soit pour le motif qu'il existe des indications

<sup>1</sup> Requête, p. 3

sérieuses que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »<sup>2</sup>.

7. Le 9 avril 2024, les parties requérantes ont transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle sont jointes les transcriptions écrites de vidéos<sup>3</sup>.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste, *in casu*, à examiner si les parties requérantes présentent des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants se voient reconnaître une protection internationale et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées, le moyen est irrecevable.

9. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

10. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

<sup>2</sup> Requête, p. 13

<sup>3</sup> Pièce 8, dossier de la procédure

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

11. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par les parties requérantes à l'occasion des présentes demandes de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de leur première demande. Les décisions attaquées considèrent que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus de leur précédente demande de protection internationale, décisions confirmées par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les déclarations et les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir deux cartes de membre du mouvement « Peuple Mokonzi » et une lettre de témoignage en faveur du requérant établi par B. L. leader dudit mouvement, manquent de consistance et de fondement. Les décisions attaquées considèrent donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevables les présentes demandes de protection internationale.

12. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, en estimant que ceux-ci démontrent à suffisance le besoin de protection internationale. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

12.1. A titre liminaire, si les parties requérantes reprochent à la Commissaire générale de ne pas les avoir entendues dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale<sup>5</sup>, elles ne développent aucun moyen pertinent de nature à démontrer qu'une telle audition aurait été nécessaire ou utile. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de cette nature. En outre, il estime que les motivations de la Commissaire générale sont suffisantes, adéquates et permettent aux requérants de comprendre clairement les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été entendus par la Commissaire générale dans le cadre de leur nouvelle demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1<sup>er</sup>. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

[...]

§2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8.

§3. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ».

La législation belge prévoit donc expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale.

12.2. Pour le reste, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans les décisions entreprises.

12.2.1. En l'espèce le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre qu'ils avaient déjà invoqué dans le cadre de leur première demande de protection internationale leur participation à certaines activités de ce mouvement, les cartes de membre du mouvement « Peuple Mokonzi » des requérants (celle du requérant ayant déjà été produite lors de sa première demande de protection internationale), établissent tout au plus l'adhésion des requérants à ce mouvement mais elles n'indiquent aucun élément qui permettrait de considérer qu'ils auraient une fonction spécifique ou une visibilité particulière au sein de ce mouvement.

---

<sup>5</sup> Requête, p. 5

Elles ne sont dès lors pas de nature à établir que la nature et la fréquence de leur participation à certaines activités de ce mouvement sont susceptibles de générer dans leur chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC. En outre, le Conseil observe que les requérants n'apportent d'ailleurs aucun commencement de preuve de leur présence aux évènements auxquels ils disent avoir participé. Dans leur requête, les parties requérantes renvoient aux vidéos qu'ils avaient déposées lors de leur première demande de protection internationale et soutiennent que « si les requérants ne peuvent établir la nature ou la fréquence exacte de son engagement en Belgique, il convient tout de même d'observer que celui-ci est démontré à tout le moins par ces vidéos dans lesquelles apparaissent combien d'importance Monsieur [B.] attribue au requérant (et donc le couple, par déduction) pour lui céder la parole, à ses côtés, dans une vidéo jouissant d'une grande visibilité (réseaux sociaux, nombre de vues) »<sup>6</sup>. Or, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 294 408 du 19 septembre 2023, ces vidéos avaient été écartées des débats faute de traduction en français certifiée conforme et il constate que les parties requérantes ne fournissent toujours pas de traduction en français desdites vidéos. Dès lors, l'invocation par les parties requérantes de ces vidéos manquent de toute pertinence. En tout état de cause, le Conseil constate que les parties requérantes, dans leur requête, n'avancent aucun élément ou aucune information supplémentaires susceptibles d'établir que les requérants seraient identifiés par leurs autorités nationales comme des opposants au régime suffisamment actifs et influents au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles les considéreraient comme une menace pour le régime en place.

12.2.2. S'agissant du témoignage du leader du « Peuple Mokonzi », le Conseil, d'une part, constate qu'il concerne uniquement le requérant et, d'autre part, estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'hormis des considérations générales et indiquer que le requérant est « un combattant activiste engagé au sein du mouvement » et que « sa femme et ses enfants sont également en danger », il n'apporte aucun éclairage sur son implication concrète dans le mouvement. Ce témoignage n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12.2.3. Quant aux transcriptions écrites de vidéos jointes à la note complémentaire<sup>7</sup> censées établir que les requérants sont toujours actuellement recherchés par les autorités congolaises, le Conseil estime qu'elles n'ont aucune force probante dès lors que les vidéos ne sont pas produites ; la note complémentaire précise à cet égard qu'elles « ne peuvent en tant que telles, être déposées ». En outre, interrogée à l'audience, la requérante a déclaré qu'ils étaient en possession de ces vidéos depuis aout 2023. Le Conseil relève d'une part qu'il est incohérent, si les requérants sont en possession de ces vidéos depuis aout 2023, de ne pas les avoir présentées lors de l'introduction de leur deuxième demande de protection internationale, soit en octobre 2023, et d'autre part, que cette déclaration est en contradiction avec le contenu de la note complémentaire qui précise que lesdites vidéos ont été réalisées le 7 octobre 2023. Dès lors, ces divers documents ne constituent pas davantage des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12.2.4. Enfin, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas démontrer « en quoi le danger et risque de persécution ne pourrait déjà exister sur base d'un simple engagement, peu importe la fréquence et la nature de la fonction exercée ou sa visibilité »<sup>8</sup>, citant un arrêt du Conseil, le Conseil relève que les parties requérantes ne fournissent aucune information nouvelle susceptible d'inférer la conclusion faite par la partie défenderesse sur la base d'informations qu'elle a recueillies à cet égard ; il s'y rallie dès lors entièrement.

12.2.5. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quo qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

12.2.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celles des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

12.2.7. Par ailleurs, les parties requérantes se réfèrent à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

<sup>6</sup> Requête, p. 5

<sup>7</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure

<sup>8</sup> Requête, p. 6

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'indiquent pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains et susceptibles d'entrainer une crainte dans leur chef, le Conseil rappelant que les craintes alléguées par les requérants ne sont pas considérées comme établies.

12.2.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

12.3. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

13. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, les présentes demandes d'asile sont irrecevables.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO